

Note de synthèse

1) INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire

À la suite du décès de Madame Bernadette DURAND en date du 25 juin 2021 il convient de compléter le tableau du Conseil Municipal. Suivant les dispositions du CGCT le suivant de la liste « Partageons nos engagements avec Xavier ANGELI » est appelé à siéger. Vu les désistements de Monsieur Gérald PLOUVIER, puis de Madame Tatiana GONCALVES SOARES, M. le Maire procédera à l'installation de Monsieur Olivier LANGNEL.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

En vertu des articles L 2122.1 et L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre de postes d'adjoints au maire qui ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 8 postes pour la commune de TAIN L'HERMITAGE.

Par délibération du 25 mai 2020 le Conseil Municipal avait fixé ce nombre à 8.

À la suite du décès de Madame Bernadette DURAND, 4^{ème} adjointe, M. le Maire proposera de réduire ce nombre à 7.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

DECIDER de fixer à SEPT le nombre de postes d'adjoints au Maire.

FIXER le rang des adjoints ainsi qu'il suit :

1^{er} adjoint : Emmanuel GUIRON

2^{ème} adjointe : Danielle LECOMTE

3^{ème} adjoint : Guy CHOMEL

4^{ème} adjointe : Amandine GARNIER

5^{ème} adjoint : Bernard MOULIN

6^{ème} adjoint : Jean-René BREYSSE

7^{ème} adjointe : Camille PALANCA

3) INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : M. le Maire

La loi 2002-276 du 27 février 2002 prévoit que l'indemnité maximale allouée au Maire par le Conseil Municipal correspond à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

De même, les Conseillers Municipaux, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1^{er} alinéa de l'article L 2122.18 et de l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal.

Toutefois, le total des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, ne doit pas dépasser les limites d'une enveloppe déterminée en additionnant l'indemnité du Maire et celle des Adjoints.

De plus, il est possible d'appliquer aux indemnités du Maire et des Adjoints la majoration prévue par les articles L.2123.22 et R.2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des communes chefs-lieux de canton, soit 15 %.

A la suite de la réduction du nombre d'adjoints, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer.

4) MODIFICATION COMPOSITION COMMISSIONS MUNICIPALES ET REPRESENTATIONS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : M. le Maire

À la suite du décès de Madame Bernadette DURAND, M. le Maire proposera au Conseil Municipal de procéder à son remplacement au sein :

- de la commission Culture-Animation-Commerce
- du Comité Technique en qualité de suppléante
- du SIVU SYRAVAL
- du Conseil d'Administration et de la Commission Paritaire de la MJC/Centre Social
- de Cabaret de Septembre
- du conseil d'exploitation de la régie du Ciné-Théâtre de Tournon

5) DECISIONS FISCALES

Rapporteur : Mme DALLOZ

Le Conseil Municipal sera appelé à examiner les propositions de la Commission des Finances relatives aux modalités d'établissement des impôts directs locaux.

6) BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES

Rapporteur : Mme DALLOZ

Suite à une erreur de retranscription de montant, il est demandé au conseil municipal de rapporter la délibération n°2021/45 et de délibérer à nouveau sur le montant de créance corrigé.

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Document en annexe sauf pour les membres de la Commission des Finances

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

✓ «Admissions en non-valeur»; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

✓ «Créances éteintes»; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier Municipal propose d'admettre en admissions en non-valeur la liste n° 4702050211 arrêtée le 6 avril 2021 se décomposant ainsi :

| Nature juridique | Exercice pièce | Référence de la pièce | Imputation | Nom du redevable | Montant | Motif de la présentation |
|------------------|----------------|-----------------------|------------|------------------|---------|-------------------------------|
| Particulier | 2018 | T-6 | 706 | GVAUD Angélique | 145,2 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2019 | T-11 | 706 | TRUYEN Anthony | 15,8 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2019 | T-11 | 706 | TRUYEN Anthony | 0,9 | RAR inférieur seuil poursuite |
| | | | | Total | 161,9 | |

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation de demandes en admission en non-valeur n°4658190811 déposée par M. le Trésorier Municipal,

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

RAPPORTER la délibération n°2021/45

DECIDER d'admettre en admission en non-valeur les créances proposées par M. le Trésorier municipal pour un montant de 161,90 €

7) CONVENTION DE FINANCEMENT – APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES – PLAN DE RELANCE – CONTINUITE PEDAGOGIQUE

Document en annexe

Rapporteur : M. GUIRON

Dans le cadre du Plan de Relance, la Commune de Tain-l'Hermitage a déposé un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Le dossier déposé prévoyait l'acquisition d'écrans de projection, de PC portables, de clés USB, de tablettes pour un montant total de 16 635.91 € TTC.

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 8 572.00 € et fait l'objet d'une convention qui figure en annexe.

Le Conseil Municipal sera appelé à :

APPROUVER la convention de financement

AUTORISER M. le Maire à la signer.

8) MODIFICATION DES STATUTS ARCHE AGGLO

Document en annexe

Rapporteur : M. le Maire

Dans sa séance du 7 juillet 2021, le Conseil d'Agglomération d'Arche Agglo a entériné à l'unanimité de ses membres la modification de ses statuts qui porte sur les articles 4, 5 et 6 :

- Article 4 – Compétences obligatoires :
 - ajout de la compétence eau
 - ajout de la compétence assainissement des eaux usées
 - ajout de la compétence gestion des eaux pluviales

- Article 5 – Compétences optionnelles :
 - création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes

- Article 6 – Compétences facultatives :
 - suppression de la gestion de l'assainissement non collectif
 - suppression de la gestion de l'Ecole de Musique du Pays de l'Herbasse
 - suppression de l'étude pour l'extension de la compétence enseignement musical sur l'ensemble du territoire
 - ajout de la compétence enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant
 - suppression de la gestion de la gare du train de St-Jean-De-Muzols, du gymnase de St-Félicien, de la station-service de Saint-Félicien, du plateau sportif de Margès, des terrains multisport des Communes membres de l'ex Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage

En application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur cette modification qui sera entérinée par Monsieur le Préfet de l'Ardèche dès lors que la majorité des Conseils Municipaux requise à l'article L 5211-5 sera atteinte.

9) CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ET ARTISTIQUE – LYCEE GABRIEL FAURE – COMMUNES DE TAIN-L'HERMITAGE ET TOURNON-SUR-RHONE – ASSOCIATION « LA CHAPELLE DU LYCEE GABRIEL FAURE »

Rapporteur : Mme LECOMTE

Par délibérations du 15 décembre 2014, du 26 septembre 2016 et du 19 novembre 2018, le Conseil Municipal, avait à l'unanimité, reconduit la convention de partenariat culturel et artistique entre le Lycée Gabriel Faure, les Communes de Tain-l'Hermitage et Tournon-sur-Rhône et l'association « La Chapelle du Lycée Gabriel Faure ».

M. le Maire proposera à l'assemblée de reconduire cette convention pour une nouvelle durée de 3 années à compter du 1^{er} septembre 2021.

Document en annexe

10) PERSONNEL COMMUNAL TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

A la suite de la réorganisation du service restauration scolaire dû au départ à la retraite d'un agent à temps non complet, M. le Maire proposera la modification suivante du tableau des effectifs :

| DATES | SUPPRESSIONS | CREATIONS |
|--------------------------------|---|---|
| 01/10/2021 Service Scolaire | 1 Adjoint Technique à temps non complet 19/35ème | 1 Adjoint Technique à temps non complet 22/35ème |
| 01/10/2021 Service Scolaire | 1 Adjoint Technique à temps non complet 13.5/35ème | 1 Adjoint Technique à temps non complet 18/35ème |

11) PERSONNEL COMMUNAL – LOGEMENT DE FONCTION PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Rapporteur : M. le Maire

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 et le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement, disposent que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte peut être attribué.

Monsieur le Maire proposera à l'Assemblée d'inscrire sur la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte le cadre d'emploi assumant les fonctions de Directeur Général des Services.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les agents logés par convention d'occupation précaire avec astreinte doivent en contrepartie le versement à la Commune d'une redevance mensuelle calculée sur la base de 50% de la valeur locative réelle (montant du loyer). Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant, taxe d'habitation, ...) seront acquittées directement par l'agent.

En contrepartie, l'agent ne bénéficiera pas d'un véhicule de fonction.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

INSCRIRE sur la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte le cadre d'emploi assumant les fonctions de Directeur Général des Services.

12) PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : M. le Maire

En application des articles L 3261-1 et 3261-3-1 du Code du Travail et du décret 2020-1547 du 9 décembre 2020, les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier de remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous la forme d'un « forfait mobilités durables ».

Le montant annuel de ce forfait est fixé à 200 €, sous réserve que le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible soit au minimum de 100 jours.

Pour bénéficier du versement de ce forfait les agents doivent déposer une déclaration sur l'honneur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, certifiant l'utilisation d'un moyen de transport éligible.

Le forfait est versé l'année suivante.

S'agissant de l'année 2020 et compte-tenu de la parution du décret le 9 décembre 2020 il est stipulé que les déplacements à prendre en compte sont ceux effectués à compter du 11 mai 2020, que le nombre de jours minimal effectué est fixé à 50 et que le forfait s'élève à 100 €.

Le Comité Technique dans sa séance du 1^{er} juillet 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

APPROUVER la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à compter du 11 mai 2020 dans les conditions telles qu'elles figurent ci-dessus.

13) PERSONNEL COMMUNAL – JOURNEE DE SOLIDARITE

Rapporteur : M. le Maire

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents titulaires et non-titulaires des trois fonctions publiques.

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 a supprimé la référence au lundi de Pentecôte qui redevient un jour férié.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré d'une durée de 7 heures.

Pour les agents de la fonction publique territoriale la journée de solidarité est fixée par délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire a proposé au Comité Technique du 1^{er} juillet 2021 d'entériner la pratique en vigueur au sein de la Ville de Tain-l'Hermitage. Les services municipaux sont fermés le lundi de Pentecôte et les agents posent une journée d'ARTT, ou une journée de congés ou une journée de récupération.

Le Comité Technique a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal sera appelé à approuver la proposition de M. le Maire.

14) INFORMATIONS DIVERSES